



## Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

> Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

Caisse de garantie du logement locatif social

Décision nº 2008-35 du 17 décembre 2008 portant délibération du conseil d'administration de la CGLLS (33° séance) relative aux modalités d'octroi des garanties accordées par la CGLLS

NOR: DEVU0924562S

(Texte non paru au Journal officiel)

Le conseil d'administration,

Vu les articles L. 431-1, L. 452-1, L. 452-3, R. 452-3, R. 452-10, R. 452-14, R. 452-15 et R. 452-16 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles L. 2252-2, L. 3231-4-1, L. 4253-2, L. 5211-4-1, L. 5211-5, L. 5214-16, L. 5215-20 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 21 de la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration;

Vu l'article R. 221-19 (2°) du code monétaire et financier;

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 relatif au fonds de garantie de la CGLLS, modifié par l'arrêté du 21 décembre 2006;

Vu la convention du 26 juin 2002 modifiée régissant les relations entre la CGLLS et la Caisse des dépôts et consignations (CDC) en application de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif au fonds de garantie de la CGLLS;

Vu la décision du directeur général du 26 octobre 2007 relative aux procédures internes d'instruction des demandes de réaménagements des prêts CDC garantis par la CGLLS;

Vu l'étude sur l'évaluation du risque couru par la CGLLS dans l'octroi des garanties réalisée par KPMG datée du 19 février 2002,

Décide:

# Article 1er

# Objet de la délibération

La présente délibération a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la CGLLS accorde sa garantie.

# Article 2

# Principe de subsidiarité

L'octroi de la garantie de la CGLLS est subordonné à la condition que le demandeur établisse qu'il n'a pu obtenir la couverture totale de son emprunt par des garanties de collectivités territoriales ou de leurs groupements, ou que ces garanties ont été limitées ou refusées par la Caisse des dépôts et consignations.

Les collectivités territoriales et leurs groupements à interroger sont :

- pour les demandes concernant des opérations situées en métropole :
  - la commune d'implantation de l'opération projetée ou l'établissement public de coopération intercommunale comprenant la commune d'implantation de l'opération projetée;
  - le département d'implantation de l'opération projetée;





- pour les demandes concernant des opérations situées dans les départements d'outre-mer:
  - la commune d'implantation de l'opération projetée ou l'établissement public de coopération intercommunale comprenant la commune d'implantation de l'opération projetée;
  - le département d'implantation de l'opération projetée;
  - la région d'implantation de l'opération projetée.

Exception au principe de subsidiarité: concernant les prêts de consolidation financière accordés par la CDC, ces prêts n'étant pas directement affectés à une opération immobilière déterminée, les organismes de logement social sont autorisés, à titre exceptionnel, à saisir directement la CGLLS.

#### Section I

# Présentation de la demande de garantie

## Article 3

# Composition du dossier de demande de garantie

La demande de garantie est adressée par l'organisme emprunteur à la CGLLS et contient les pièces définies aux articles ci-dessous.

a) Dossier de demande de garantie simplifié

Lorsque la garantie est demandée par un organisme HLM ou une SEM et est inférieure ou égale à 10 000 euros par prêt ou par un autre organisme et est inférieure ou égale à 1 600 euros par prêt, le dossier de demande de garantie comprend :

- une demande écrite de l'organisme emprunteur précisant la nature, l'adresse, le coût et le plan de financement de l'opération projetée (1);
- la quotité de la garantie demandée à la CGLLS et la quotité éventuellement garantie par chacun des autres garants;
- un acte d'engagement au profit de la CGLLS conforme au modèle annexé à la présente, signé par une personne dûment habilitée. Le modèle d'acte d'engagement figure en annexe I de la présente délibération. Ce document est également téléchargeable sur le site internet de la CGLLS (www.cglls.fr - rubriques: « garanties » - « monter un dossier ») et peut être complété en ligne avant d'être édité par l'organisme;
- une copie de l'accord de prêt de la CDC en cours de validité;
- une copie des délibérations des collectivités territoriales garantes ou les lettres de refus des collectivités territoriales sollicitées. En cas de non-réponse d'une de ces collectivités territoriales, la CGLLS statuera sur la demande de garantie qu'après l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'envoi de la lettre de saisine de cette collectivité. Une copie de cette lettre de saisine sera dans ce cas jointe au dossier. Le délai mentionné ci-dessus est ramené à trois mois pour les demandes de garantie concernant les PLAI (prêts locatifs aidés d'insertion) ou PLU (prêts locatifs d'urgence) (sauf pour les prêts de consolidation financière);
- la simulation financière de l'opération sur la durée du ou des prêts (aussi appelée selon les organismes : bilan de faisabilité, bilan d'exploitation ou simulation d'exploitation) (2);
- b) Dossier de demande de garantie classique

Lorsque la garantie demandée est supérieure aux cas définis au a ci-dessus, le dossier de demande de garantie comprend, en complément des pièces demandées au a ci-dessus :

- copie des comptes financiers approuvés et du rapport annuel des trois dernières années;
- copie du dossier individuel de situation (DIS) définitif ou comparatif :
  - de la dernière année, concernant les OPH et les SA d'HLM coopératives;
  - des deux dernières années, concernant les SA d'HLM et les SEM;
- en complément, si disponible, copie du DIS « provisoire » de la dernière année en cours d'analyse par la fédération.

L'organisme est dispensé de fournir tout ou partie de ces documents si ceux-ci ont déjà été transmis à la CGLLS à l'occasion d'une demande de garantie précédente.

# Section II

# Instruction de la demande de garantie

#### Article 4

## Accusé de réception de la demande

La CGLLS accuse réception de la demande par lettre simple, télécopie ou courrier électronique, et réclame, au besoin, les documents manquants.

- (1) Pour les prêts de consolidation financière, les informations relatives à l'opération immobilière sont remplacées par l'étude financière prévisionnelle réalisée par la CDC sur l'organisme emprunteur, justifiant l'insuffisance de potentiel financier à moyen terme.
- (2) Pour les prêts de consolidation financière, les informations relatives à l'opération immobilière sont remplacées par l'étude financière prévisionnelle réalisée par la CDC sur l'organisme emprunteur, justifiant l'insuffisance de potentiel financier à moyen terme.





Elle instruit les demandes de garantie dans un délai de deux mois à partir de la date à laquelle le dossier est complet.

La CGLLS informe dans les meilleurs délais la CDC de la demande ainsi reçue et sollicite des informations sur les impayés éventuels.

#### Article 5

## Analyse du risque

L'octroi de la garantie nécessite au préalable une analyse écrite du risque, tant au niveau de la santé financière de l'organisme que de l'équilibre de l'opération, réalisée par la CGLLS (dans le cas d'un dossier simplifié l'analyse écrite du risque se limitera à l'opération).

L'analyse financière de l'organisme est réalisée notamment à partir des quatre ratios suivants (conformément à l'étude KPMG du 19 février 2002) :

- a) Capacité d'autofinancement locative rapportée aux loyers;
- b) Trésorerie nette par logement;
- c) Dépenses de gros entretien et grosses réparations rapportées au logement;
- d) Coût de la vacance et des impayés rapporté aux loyers.

Elle permet le cas échéant de conclure à la nécessité d'un examen spécifique par le comité des aides notamment si le classement financier élaboré à partir de ces quatre ratios ressort « orange » ou « rouge ».

#### Section III

## Conditions auxquelles est soumis l'octroi de la garantie

# Article 6

## Hypothèque

La CGLLS accorde sa garantie à la CDC sous réserve que la créance de celle-ci soit garantie par une hypothèque légale de premier rang sur les immeubles objets du financement.

Toutefois, par dérogation, l'inscription d'une hypothèque légale au profit de la CDC n'est pas requise par la CGLLS dans les cas suivants:

- a) L'emprunteur est un office public de l'habitat (OPH);
- b) L'emprunteur est un organisme HLM (autre qu'un OPH) ou une SEM et l'encours brut global des garanties déjà accordées à l'emprunteur (ou au groupe d'organismes dont fait partie l'emprunteur) :
  - est inférieur au seuil d'entrée en grands risques (ce seuil est actuellement fixé par la réglementation bancaire à 10 % des fonds propres de la CGLLS);
  - est classé en grands risques et la garantie accordée par la CGLLS est inférieure à 300 000 € par opération (La CGLLS se réserve la possibilité de demander une hypothèque pour une garantie inférieure à 300 000 € par opération si la situation au regard des grands risques le nécessite);
- c) L'emprunteur n'est ni un organisme HLM ni une SEM et la garantie accordée par la CGLLS est inférieure à 50 000 euros par opération ;
- d) La garantie accordée par la CGLLS concerne un prêt relais d'une durée maximum de deux ans. Dans tous les cas, le choix de la CGLLS (exonération ou demande d'hypothèque), figure expressément dans la décision de garantie correspondante.

Dans le cas où la CGLLS démande à la CDC d'inscrire une hypothèque, l'emprunteur prend contact avec le notaire de la CDC (dont les références lui sont fournis par cette dernière) et communique tous les documents nécessaires à sa réalisation, conformément à l'acte d'engagement (annexé à la présente délibération) signé au profit de la CGLLS.

En cas d'impossibilité pour la CDC d'inscrire une hypothèque légale de 1er rang, la CGLLS peut autoriser exceptionnellement une inscription hypothécaire d'un rang différent, voire une hypothèque d'une autre nature ou sur un autre bien du patrimoine de l'emprunteur. Dans ce cas, l'emprunteur fournit tous les éléments nécessaires à la CGLLS pour l'appréciation de la valeur de la nouvelle garantie qu'il propose. Cette modification fait l'objet d'un accord express de la CGLLS.

La CDC doit s'assurer, préalablement à l'émission d'un contrat de prêt, qu'il n'existe pas d'obstacle à l'inscription de l'hypothèque demandée par la CGLLS en obtenant une attestation du notaire à cette fin.

La CDC tient informée la CGLLS de toute difficulté rencontrée pour la constitution de l'hypothèque qu'elle lui a demandée.





La CDC dispose d'un délai d'un an maximum à compter de la date d'effet du contrat de prêt correspondant pour justifier auprès de la CGLLS de l'inscription de l'hypothèque demandée par la CGLLS.

La CGLLS prend à sa charge les frais et honoraires afférents à l'inscription de l'hypothèque.

#### Article 7

# Commission de garantie

Le taux de commission rémunérant la garantie accordée par la CGLLS sur les prêts émis par la CDC est de 2 % du montant initial de la garantie.

Ce taux est ramené à:

- 0,50 % du montant initial de la garantie concernant les prêts relais (sauf PLAI et PLU);
- 0,75 % du montant initial de la garantie concernant les prêts de consolidation financière.

La garantie accordée par la CGLLS concernant les PLAI et les PLU est gratuite.

La commission de garantie due à la CGLLS est prélevée par la CDC lors du décaissement du prêt et reversée à la CGLLS. En cas de décaissements successifs d'un prêt, la commission de garantie est prélevée par la CDC au prorata de chaque versement.

#### Article 8

## Blocage des garanties

Aucune décision d'octroi de garantie ne peut-être prise dans l'un des cas suivants :

- a) L'organisme emprunteur n'est pas à jour de ses cotisations dues à la CGLLS, et/ou des intérêts de retard et/ou de la majoration de cotisation éventuels;
- b) L'encours global pondéré des garanties déjà accordées par la CGLLS à cet organisme, ou au groupe d'organismes auquel il appartient, atteint le plafond des grands risques fixé par le conseil d'administration, ou si la CGLLS a la connaissance de la création ou de l'extension d'un groupe qui aurait pour effet de faire dépasser ce plafond;
- c) La CGLLS est informée par la CDC de la non-régularisation d'une hypothèque demandée dans un dossier de garantie précédent par la CGLS ou la CGLLS;
- d) La CGLLS est informée par la CDC qu'un des prêts souscrit par cet organisme et garanti par la CGLLS a fait l'objet d'un impayé;
  - e) La CGLLS est appelée en garantie par la CDC.

Dès que la CGLLS a connaissance de l'un des événements définis ci-dessus, elle en informe le demandeur en lui indiquant que la décision est ajournée tant que la situation n'est pas régularisée.

Si la survenance de l'un des événements définis ci-dessus a lieu après l'accord de garantie par la CGLLS, cette dernière suspendra la signature du contrat de garantie et/ou du contrat de prêt.

Cependant, en cas de difficulté persistante ou si la nature de l'opération le justifie, la CGLLS peut être amenée à réexaminer sa décision sur avis conforme du comité des aides.

#### Section IV

## **Décision**

#### Article 9

# Attribution de compétence

La décision par laquelle la CGLLS statue sur les demandes de garantie est prise dans les conditions fixées ci-après :

Le conseil d'administration délègue ses pouvoirs au directeur général pour se prononcer sur les demandes de garantie d'un montant inférieur à 6 millions d'euros par prêt et qui n'entrent pas dans l'un au moins des cas suivants:

- a) Le classement financier de l'organisme élaboré à partir des quatre ratios listés à l'article 5 ci-dessus ressort « orange » ou « rouge » ;
- b) La demande de garantie n'a fait l'objet d'aucune saisine des collectivités territoriales, sauf s'il s'agit d'un PLAI ou d'un PLU d'un montant inférieur ou égal à 1 600 euros ou d'une durée inférieure ou égale à cinq ans ;
- c) La collectivité territoriale de rattachement ou la collectivité territoriale actionnaire majoritaire de l'organisme qui formule la demande de garantie refuse d'accorder sa garantie, au moins partiellement, (cette clause vaut également, par exception, pour les demandes de garantie sur les prêts de consolidation financière souscrits par des OPH);





- d) Le dossier ne comprend pas toutes les pièces définies aux articles 3 a et 3 b ci-dessus;
- e) Le directeur général envisage de refuser la garantie demandée.

Les demandes entrant dans au moins un des cas ci-dessus doivent recueillir l'avis unanime et conforme du comité des aides.

Toute demande de garantie supérieure ou égale à six millions d'euros par prêt fait l'objet d'une délibération du conseil d'administration.

Si le directeur général ou le comité des aides l'estime nécessaire, une demande de garantie inférieure à six millions d'euros peut être renvoyée devant le conseil d'administration.

Un tableau récapitulatif des compétences des organes de la CGLLS figure en annexe 2 de la présente délibération.

## Article 10

# Règles applicables à la décision de principe

La décision de garantie de la CGLLS a une validité limitée à deux ans à compter de sa date d'émission.

Passé ce délai, si l'organisme confirme à la CGLLS sa demande de garantie, une nouvelle étude du dossier actualisé est faite conformément aux articles 3 a et 3 b ci-dessus et une nouvelle décision établie par la CGLLS.

L'original unique de la décision de garantie est conservé par la CGLLS.

Deux copies conformes sont adressées par la CGLLS à l'organisme emprunteur qui se charge d'en remettre un exemplaire à la direction régionale de la CDC dont il dépend.

Par ailleurs, dans le cas où la CGLLS demande l'inscription d'une hypothèque, une copie conforme de la décision de garantie est adressée par la CGLLS à la CDC (service des prêts et des hypothèques de la direction des fonds d'épargne) pour information et afin de permettre le suivi des hypothèques.

## Article 11

# Signature des contrats de garantie et des contrats de prêt

La garantie ne peut résulter que d'un contrat écrit conclu entre la CDC et la CGLLS dans les conditions fixées ci-après :

L'organisme emprunteur adresse tous les exemplaires originaux du contrat de prêt émis par la direction régionale compétente de la CDC pour signature à la CGLLS, après avoir recueilli éventuellement la signature des autres garants.

La CGLLS est le dernier signataire.

A réception des contrats de prêt, la CGLLS établit un contrat de garantie par prêt, en deux originaux, qu'elle signe et adresse à la direction régionale de la CDC pour signature. La CDC retourne à la CGLLS un des originaux signé.

Les contrats de garantie et les contrats de prêt sont signés au nom de la CGLLS par le directeur général ou par un agent à qui il a préalablement délégué sa signature.

Le contrat de garantie, mis en place entre la CDC et la CGLLS conformément à la convention du 26 juin 2002 modifiée, reprend notamment les caractéristiques détaillées du prêt, la quotité garantie par la CGLLS, le montant de la commission de garantie ainsi que la nature et le rang de l'hypothèque demandée le cas échéant par la CGLLS à la CDC.

Au retour de l'exemplaire original du contrat de garantie destiné à la CGLLS, dûment signé par la direction régionale de la CDC, la CGLLS date, signe les différents exemplaires du contrat de prêt et les retourne à l'organisme emprunteur, après avoir conservé son exemplaire.

## Section V

## Cas susceptibles d'intervenir postérieurement à la décision

## Article 12

## Rétrocession de la commission de garantie en cas de substitution de garantie

La commission de garantie dont s'est acquitté un organisme à l'égard de la CGLLS, lorsque cet organisme désire substituer à la garantie accordée celle d'une collectivité territoriale, fait l'objet d'un remboursement dégressif selon les modalités fixées ci-dessous.



Le directeur général, sur avis conforme de l'agent comptable, rétrocède la commission proratisée du solde du capital garanti, sous réserve d'une franchise de 1 000 € applicable à partir de six mois après l'émission du contrat de prêt (ou égale à la commission si celle-ci est inférieure):

$$Com - (max (min (1000 ; Com) ; Com x (CRDi - CRD)))$$

$$CRDi \qquad t > = 6 mois$$

où Com : commission de garantie versée à l'origine

CRD : capital restant dû garanti CDRi : capital garanti à l'origine

Le montant de la franchise pourra être ajusté en fonction du montant forfaitaire du coût de gestion d'un dossier de garantie par la CGLLS au moment de la rétrocession.

#### Article 13

## Fixation du taux de l'intérêt réclamé aux organismes en cas d'appel en garantie de la CGLLS

Le taux d'intérêt réclamé aux organismes en cas d'appel en garantie est égal au taux d'intérêt légal majoré de 3 points, calculé sur les sommes versées par la CGLLS à la CDC au titre de cet appel en garantie.

Ce taux s'applique à toutes demandes de garanties instruites à compter du 4 avril 2003. Pour les anciens dossiers, dont l'acte d'engagement signé par l'organisme ne fait pas mention de cette disposition, il sera fait application du taux d'intérêt légal simple sans majoration.

#### Section VI

# **Dispositions finales**

#### Article 14

# **Abrogations**

La présente délibération annule et remplace la délibération 2008-24 du conseil d'administration du 22 octobre 2008 relative aux modalités d'octroi des garanties accordées par la CGLLS.

## Article 15

# **Publication**

La présente décision sera publiée conformément aux règles établies par la délibération n° 2003-26 du 9 juillet 2003, modifiée par la délibération n° 2004-21 du 7 avril 2004, portant sur le mode de publication des actes définis à l'article 4 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, ainsi que sur le site internet de la CGLLS et au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 17 décembre 2008.

Le Président du Conseil d'administration, J.-P. CAROFF





# ANNEXE I

# ACTE D'ENGAGEMENT AU PROFIT DE LA CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL (CGLLS)

Nom de l'organisme							
emprunteur							
Adresse du siège de l'emprunteur							
Numéro SIREN (9 chiffres)				Capital soc	al		
représenté par (1)				en qualité d	е		
agissant en vertu d'une délibération	on du Con	seil d'a	dministration en dat	e du			
En contrepartie de la garantie solli	citée aupré	ès de la	a CGLLS concernan	t l'opération sui	vante :		
Nature de l'opération (nbre de log	jts)						
Adresse de l'opération							
Nom de l'opération							
Type du(des) prêt(s) CDC sollicité	é(s)						
Montant du(des) prêt(s) CDC soll	icité(s)						
Montant de la garantie CGLLS so	Ilicitée						
<ul> <li>autorise la CDC à prélever ladite</li> <li>atteste avoir été informée que si est subordonnée à la production d pièces nécessaires à l'inscription référencé(s) ci-dessus.</li> </ul>	la CGLLS	exige	l'inscription d'une h établie par le notaire	ypothèque léga e de la CDC, pr	écisant qu'i	il dispose	de toutes les
A cette fin : - s'engage, au plus tard lors de la la CDC afin de permettre à ce derr - accepte le cas échéant, d'acquitt légale de la CDC ne peut, du fait contrat de prêt destiné à financer express préalable de la CGLLS su - s'oblige à payer la commission vi - accepte, en cas d'appel en gara sommes avancées par la CGLLS,	nier de conter une col de l'empr l'opération r la modific sée à l'alir ntie de la C un intérêt	stituer mmissi runteur n ci-de cation d iéa pré CGLLS sur ces	le dossier hypothécion de garantie fixéer, être inscrite dans ssus, ou si cette hy de la nature ou du raccédent à la CDC lor par la CDC, de vers sommes égal au ta	aire.  à 4 % du mon le délai d'un a pothèque ne vi ang de l'hypoth s de la mise en ser à la CGLL ux d'intérêt lég	tant garant n à compte ent pas en eque), recouvrem S, en plus d al majoré d	i initial, si er de la da 1er rang nent corres du rembou e 3 points	l'hypothèque ate d'effet du (sauf accord spondante. irsement des
En outre, l'organisme soussigné annulation de la garantie accordée de garantie de la part d'une collec est réduit par rapport à la demande	e (annulation tivité local	on de la e ; réd	a garantie en raison uction de la garantie	de l'abandon d si le montant	e l'opératio	n ou d'une	e substitution
		Α			le		_
		( <u>ca</u>	chet obligatoire de l	<u>'organisme</u> et s	ignature du	représen	tant)(1)

- (1) Le signataire de cet acte doit être le représentant de l'organisme cité en tête du présent document.
  (2) Le taux de commission de la garantie est ramené à 0,50 % pour les prêts relais et 0,75 % pour les prêts de consolidation financière. La garantie de la CGLLS est gratuite pour les PLAI et les PLU.



# ANNEXE II

# TABLEAU RECAPITULATIF DES COMPÉTENCES DES ORGANES DE LA CGLLS – DECISIONS RELATIVES AUX GARANTIES

Décisions relatives aux garanties	Conseil	Directeur général	Directeur général
,	d'administration	(sur avis conforme du comité des aides)	
Au titre du 9ème de l'article R.452-10 du code de la construction et de l'habitation	Ibitation		
Octroi de la garantie du fonds			
nouvelle demande	000000000000000000000000000000000000000	garantie < 6.000.000€ par prêt	garantie < 6.000.000€ par prêt pour les dossiers
transfart do garantia (*)	garantie >= b.000.000€ par prêt	oc docciore di la contratt	d'instruction de la présente délibération
italisteit de galanire ( )	_	(pour les dossiers qui n'ennent pas dans les pouvoirs du directeur général ou à la demande _	
		expresse du directeur général s'il estime nécessaire de recueillir l'avis du comité)	garantie =< 50.000€ par prêt dans tous les cas
Maintien d'une garantie existante en cas de			
- vente de logements aux locataires		encours garanti (correspondant aux logements	encours garanti (correspondant aux logements
- démolition de logements		vendus ou demoils) >= 1.000.000€ par pret	vendus ou demoils) < 1.000.000€ par pret
Réaménagements des prêts		encours garanti >= 6.000.000€ par prêt	
- compactage de prêts (type de prêts, taux et garants identiques)		(bour les dossiers qui n'entrent pas dans les	encours garanti < 6.000.000€ par prêt (sauf si
- changement de périodicité de remboursement		pouvoirs du directeur général ou à la demande	ou "rouge" et si le réaménagement constitue
- lissage (des dates d'échéance)		expresse du directeur général s'il estime	une augmentation du risque pour la CGLLS)
- modification de la durée, du taux du prêt ou du taux de progressivité		recessaire de recueilli ravis du coriite)	
Décisions relatives aux garanties accordées à un organisme en	Conseil	Directeur général	·
procedure d'aide au retablissement de l'equilibre ou en plan de consolidation	d'administration	(sur avis conforme du comité des aides)	Directeur general
Au titre du 9ème et du 11ème de l'article R.452-10 du code de la construction et de l'habitation	tion et de l'habitation		
		garantie < 6.000.000€ par prêt	garantie < 6.000.000€ par prêt
Octroi de la garantie du fonds (nouvelle demande, transfert de garantie, réaménagement, vente de logements et démolition)	garantie >= 6.000.000€ par prêt	(pour les dossiers qui n'entrent pas dans les pouvoirs du directeur général)	(sous réserve que la nature de l'opération et le montage financier de celle-ci soit conforme au plan)

(\*) Tous les transferts de prêt (en dehors d'une procédure d'aide au rétablissement de l'équilibre ou d'un plan de consolidation), que la CGLLS soit garante à l'origine où qu'elle soit soilicitée à l'occasion du transfert. Le risque est analysé comme une nouvelle demande de garantie faite par l'organisme reprenant le patrimoine et les emprunts afférents.

D'une manière générale, toute signature de décision d'octroi de la garantie du fonds, de contrat de garantie, de contrat de prêt ou d'avenant de contrat de prêt no d'avenant de decision d'octroi de la God a signations vis-à-vis de la CGLLS (blocage demandé par le service des hypothèques de la CDC) ou s'il n'est pas à jour de ses cotisations vis-à-vis de la CGLLS (blocage demandé par la direction financière de la CGLLS)